

Conseil Général

Extrait du Procès-verbal de la séance du 26/10/2011

N°: 97691 / DM 2 - 2011 - 8 - 2 C

Objet : Aide à l'équipement numérique des salles publiques de cinéma petites et moyennes.

Le Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 février 1987 relative à l'attribution des aides départementales aux communes et structures intercommunales (I-2 Equipements sportifs et socio-éducatifs couverts) ;

Vu la délibération du Conseil Général du 25 janvier 1991 relative à l'acquisition de matériels de sonorisation et cinématographiques – Modalités de financement ;

Vu le vœu déposé le 23 juin 2011 par Mme Marie-Christine LAFFORGUE, les membres du Groupe Socialiste et M. Francis COSTES souhaitant que le dispositif d'intervention du Conseil Général en matière d'aide à l'acquisition de matériel cinématographique par les communes et les EPCI soit adapté afin de faciliter le passage au numérique des salles publiques petites et moyennes ;

Considérant le coût élevé des équipements numériques ;

Considérant les limites du dispositif de contribution obligatoire des distributeurs, créé par la loi n°2010-1149 qui ne permet pas d'apporter aux salles petites et moyennes des ressources suffisantes pour pouvoir financer leur nécessaire équipement en technologie numérique ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil Général et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article Unique : d'ajouter à la délibération du Conseil Général du 25 janvier 1991 relative à l'acquisition de matériels de sonorisation et cinématographiques – Modalités de financement, un dernier paragraphe inséré à la suite du paragraphe 2 relatif à l'acquisition par les communes et structures intercommunales de matériel cinématographique.

Ce nouveau paragraphe est rédigé comme suit :

« S'agissant de l'acquisition de matériel cinématographique destiné à l'équipement initial de projection numérique, le plafond de dépense subventionnable est relevé à 90 000 € pour les établissements de spectacles cinématographiques publics de catégorie « petite exploitation » (à savoir ceux réalisant moins de 80 000 entrées au cours de l'année écoulée) propriété des communes ou structures intercommunales dès lors que le matériel en question répond aux normes internationales ISO relatives à la projection numérique en salles. L'autofinancement (intégrant le soutien automatique du Centre National de la Cinématographie et de l'Image Animée) doit demeurer égal à 20 % minimum du coût de l'acquisition. En cas de changement d'affectation de l'équipement subventionné ou de son aliénation dans un délai de 10 ans à compter de la date de la décision attribuant la subvention départementale, le remboursement de tout ou partie des sommes versées pourra être demandé par le Département. »

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Signé

Pierre IZARD

Président du Conseil Général